

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY**

RÈGLEMENT N° 238-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 238-2026 RELATIF À LA CITATION DE L'ÉGLISE DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY ET SON TERRAIN À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la loi sur le patrimoine culturel (l.r.q., c. p-9 002), une municipalité peut, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne intéressée, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE la propriété visée est l'église (bâtiment) de la Paroisse Saint-Eugène-d'Argentenay, située au 511, rue Principale à St-Eugène-d'Argentenay, sur le lot 5 973 107 du cadastre du canton de Pelletier ainsi que son terrain;

ATTENDU QUE l'église (bâtiment) et son terrain constituent un ensemble de valeur historique, identitaire, architecturale et paysagère importante sur le plan local et régional;

ATTENDU QUE depuis sa construction en 1929, en plein coeur du village, l'église constitue un héritage culturel et communautaire lié à l'histoire de la Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay;

ATTENDU QU'il y a lieu de protéger d'avantage la valeur patrimoniale de l'église (bâtiment) et de son terrain;

ATTENDU QU'il y a lieu de protéger l'église (bâtiment) contre une éventuelle démolition;

ATTENDU la volonté du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay de protéger cet immeuble lié à l'histoire de la communauté;

ATTENDU QU'un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné par le conseiller M. Dany Labrecque, lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 02 février 2026;

ATTENDU QU'avis spécial a été transmis le 19 février 2026 au propriétaire concerné, au sujet de cette démarche de citation d'un bien patrimonial, l'avisant de la tenue d'une séance publique du Conseil local du patrimoine (CCU), aux fins de recevoir tout avis ou commentaire sur ce projet de citation, conformément à l'article 129 de la Loi sur le patrimoine culturel;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue par le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay, agissant à titre de Conseil local du patrimoine, a eu lieu le lundi, le 23 février à 17h30, au bureau municipal de la municipalité.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a transmis son avis favorable au conseil municipal, suivant la tenue de la séance de consultation publique;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR: MME VÉRONIQUE BELLEY

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

(résolution no 2026-03-042)

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule «Règlement numéro 238-2026, Relatif à la citation de l'église DE St-Eugène-d'Argentenay et son terrain à titre d'immeuble patrimonial. »

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

- a) Adosser : appuyer une autre construction à un côté d'un bâtiment.
- b) Altérer : modifier de façon réversible ou non les qualités architecturales d'un bâtiment ou d'un élément d'un bâtiment.
- c) Conseil municipal : conseil de la Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay.
- d) Comité consultatif d'urbanisme (CCU) : comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay, agissant à titre de Conseil local du patrimoine.
- e) Démolir : démolition de 50 % ou plus du volume d'un bâtiment, excluant une démolition rendue nécessaire suite à un sinistre.
- f) Réparer ou modifier : moderniser, remettre à neuf ou mettre aux normes le bâtiment pour l'adapter à une utilisation contemporaine.
- g) Restaurer : réparer en respectant les éléments d'origine d'un bâtiment ou d'un élément d'un bâtiment pour pouvoir conserver les principales qualités qui le caractérisent.

ARTICLE 4 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

L'église (bâtiment) de la Paroisse Saint-Eugène-d'Argentenay, située au 511, Principale, à Saint-Eugène-d'Argentenay, sur le lot numéro 5 973 107 du cadastre du Québec et son terrain.

ARTICLE 5 MOTIFS DE LA CITATION

La citation de ce bien culturel est fondée sur les motifs suivants :

A. VALEUR HISTORIQUE :

En 1892, on note l'établissement des pères de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance, que l'on désigne généralement comme des Trappistes. Ils s'installent aux confluents des rivières Mistassini et Mistassibi. Quelques années, plus tard, les premiers colons investissent le territoire Ce sont les frères Hilaire et Omer Couture qui sont renommés être les premiers à s'installer dans le secteur, mais il apparaît évident que plusieurs familles ont décidé à peu près au même moment de venir s'établir à la Rivière-aux-Rats.

1895 - Les premiers colons s'installent à Rivière-aux-Rats, la colonisation du territoire de la future paroisse Saint-Eugène commence.

En 1904, c'est le début de la mission de la Rivière-aux-Rats, sous la responsabilité du curé de Saint-Michel-de-Mistassini, l'abbé Eugène Brassard. C'est en son honneur que la

paroisse sera plus tard nommée Saint-Eugène. Avant la construction de la première chapelle, la messe sera célébrée une fois par mois dans la maison d'un colon. En 1906 ou en 1907, une première chapelle est construite. Quatre prêtres différents, tous rattachés à Saint-Michel de Mistassini, se succéderont pour desservir la mission de la Rivière-aux-Rats, jusqu'en 1929.

1906-1907 - Une première chapelle est construite.

1925 - Un groupe de quarante-deux citoyens de Saint-Eugène adresse une requête à l'évêque pour obtenir l'érection canonique de leur paroisse et l'autorisation de construire une église. Cette requête n'obtiendra pas de réponse positive et les citoyens devront patienter pendant encore quelques années.

1926-1927 - Incendie de la chapelle construite en 1906 ou 1907.

1929 - L'abbé Joseph Bouchard est nommé curé résident de la mission Saint Eugène. On débute la construction d'un presbytère et d'une église paroissiale de 85 pieds de longueur par 42 pieds de largeur. Se sont les habitants qui construisent l'église par corvée et ils font un emprunt de 17 000 \$ pour payer les matériaux. On célèbre la première messe dans la nouvelle église le soir de Noël.

1930 - Les travaux de construction sont terminés.

1934 - Le 16 juin, érection canonique de la paroisse par Mgr Charles Lamarche, la paroisse est placée sous la protection particulière de Saint-Eugène d'Argentenay, évêque et martyr de la fin de l'empire romain.

1983 - Déménagement du presbytère.

2003 - Le presbytère est incendiée. Le lieu est aussi populairement appelé Saint-Eugène d'Argentenay.

B. VALEUR ARCHITECTURALE :

En 1923, c'est l'érection de la municipalité rurale de Saint-Eugène. Deux ans plus tard, un groupe de quarante-deux citoyens de Saint-Eugène adresse une requête à l'évêque pour obtenir l'érection canonique de leur paroisse et l'autorisation de construire une église. Leurs arguments s'articulent autour de l'éloignement de la paroisse « de plus de cinq milles » par rapport à l'église Saint-Michel de Mistassini et de l'augmentation rapide de la population dans la mission de la Rivière-aux-Rats. Cette requête n'obtient pas de réponse positive et les citoyens devront patienter pendant encore quelques années.

a) Description de l'édification du lieu de culte

C'est suite à une demande du maire Joseph Laforest, qui fait parvenir une lettre à l'administrateur du diocèse le 28 juillet 1928, que la mission recevra un premier prêtre résident et la permission de construire une église. Il faut dire que la chapelle a été détruite par le feu en 1926 ou 1927. C'est donc en 1929, que l'abbé Joseph Bouchard est nommé curé résident de la mission Saint-Eugène et que l'on débute suite à son arrivée la construction d'une église et d'un presbytère. Selon le décret de l'évêque l'église paroissiale doit avoir 85 pieds de longueur par 42 pieds de largeur. Ce sont les habitants qui construisent l'église par corvée et ils font un emprunt de 17 000 \$ pour payer les matériaux. On célèbre la première messe dans la nouvelle église le soir de Noël 1929. On termine les travaux de construction au début de 1930. L'église doit aussi servir aux habitants de la mission de Saint-Stanislas.

b) Étapes marquantes de l'évolution architecturale du lieu de culte

1965 - Recouvrement extérieur changé, on pose un déclin d'amiante.

1973 - Réfection de la couverture, et réfection du plancher de l'église.

Vers 1980 - Façade modifiée par l'ajout d'un portique.

1983 - Chemin couvert reliant l'église et le presbytère défait.

1989 - Installation d'un orgue.

1997 - La toiture de l'église est refaite au complet, on restaure les planchers de la nef, on enlève le tapis dans le chœur pour poser du bois verni. Le chœur est réaménagé.

C. VALEUR IDENTITAIRE :

Lieu de rassemblement social; un repère visuel fort dans la mémoire collective et l'identité visuelle de la municipalité.

ARTICLE 6 - EFFETS DE LA CITATION

La citation d'un bâtiment en tant qu'immeuble patrimonial entraîne des effets juridiques encadrés par la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9 002). À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bâtiment cité jouira de la protection prévue aux articles 135 à 151 de la cette loi. Ces effets visent à assurer la préservation des caractéristiques significatives, tout en permettant des interventions respectueuses de l'authenticité, et ce, dans le cadre d'un projet de mise à niveau, de restauration ou de reconversion.

Toute intervention doit respecter les caractéristiques patrimoniales reconnues, notamment le volume architectural, les formes associées aux ouvertures.

ARTICLE 7 PRÉSERVATION, RESTAURATION, DÉPLACEMENT OU ADOSSEMENT

a. Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien. (article 136 de la Loi sur le patrimoine culturel)

b. Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale. (article 137 de la Loi sur le patrimoine culturel)

c. Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil de la municipalité qui a adopté le règlement de citation, démolir tout ou partie, ou déplacer tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, ou l'utiliser comme adossement à une construction ou, diviser, subdiviser ou morceler un immeuble situé dans un site patrimonial cité. (article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel)

d. Le conseil municipal peut déterminer les conditions d'autorisation. Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil municipal prend avis auprès du Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

ARTICLE 8 PRÉAVIS, AUTORISATION, REFUS

a. Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 7, sans donner à la Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis, dès que déposée, tient lieu de préavis (article 139 de la Loi sur le patrimoine culturel)

b. La demande de permis doit comprendre une description exhaustive et détaillée des travaux planifiés.

c. Sur réception de la demande officielle, le conseil municipal prend avis auprès du Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

d. Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision.

Si le conseil municipal est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut fixer ses conditions particulières.

e. Une copie de la résolution fixant les conditions pour la réalisation des actes prévus à

l'article 7 accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré par ailleurs et qui autorise les actes concernés et le délai pour les exécuter.

f. Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'article 7 doit se conformer entièrement aux conditions déterminées par la résolution du conseil municipal.

g. Dans le cas d'un refus à une demande d'autorisation, le conseil municipal transmet au demandeur un avis motivé de son refus ainsi qu'une copie de l'avis du CCU (article 142 de la Loi sur le patrimoine culturel)

ARTICLE 9 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Le conseil municipal autorise de façon générale tout officiel municipal chargé de la réglementation d'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du règlement. Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, l'immeuble patrimonial cité pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de cet immeuble, doit le laisser y pénétrer.

ARTICLE 10 RECOURS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 7, 8 ou 9 ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu des articles 7, 8 ou 9 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000\$ et d'au plus 250 000\$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000\$ et d'au plus 1 140 000\$.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 09 mars 2026.



Gilles Dufour
Maire



Karine Ouellet
Directrice générale / greffière-trésorière

Transmission de l'avis de citation:

- Au propriétaire de l'immeuble
- Au ministre de la Culture et des Communications

Certificat attestant la date de chacune des approbations requises

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	02 février 2026:
Avis de l'assemble de consultation publique :	03 février 2026
Tenue de la séance publique :	23 février 2026
Adoption du règlement :	09 mars 2026
Publication et entrée en vigueur du règlement :	10 mars 2026
Transmission au registrariat du patrimoine culturel :	10 mars 2026